

Commentaire sur l'ordonnance du Conseil des hautes écoles relative à la coordination de l'enseignement des hautes écoles suisses

Etat au 21 février 2019

1. Introduction

Conformément à l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 1, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles, le Conseil des hautes écoles édicte des dispositions portant sur les cycles d'étude et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces voies de formation.

Se fondant sur les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (directives de Bologne HEU)¹ et sur les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques (directives de Bologne HES et HEP)², la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) a élaboré à l'intention du Conseil des hautes écoles le projet d'une nouvelle ordonnance commune pour la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses qui rassemble dans un seul acte les directives de Bologne HEU et HES/HEP. Le Conseil des hautes écoles a discuté le projet d'ordonnance lors de ses séances du 23 février, 25 mai et 15 novembre 2018 et, d'entente avec swissuniversities, il a précisé les points spécifiques suivants: le nombre de crédits ECTS du cycle master dans les HES, y compris le fait que bachelor HES soit considéré comme un diplôme standard professionnalisant, le troisième cycle, la formation continue ainsi que la nomenclature des diplômes.

2. Commentaire des articles

Article 1 Champ d'application

L'article 1 définit le champ d'application de l'ordonnance. L'ordonnance s'applique aux hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution aux termes de la LEHE.

Article 2 Système européen de crédits ECTS

Les hautes écoles suisses appliquent le système ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans tous les cursus d'études depuis l'introduction du système de Bologne. Elles ont défini l'ampleur de leurs offres d'études en termes de crédits. Un crédit correspond à une charge de travail (Workload) de 25 à 30 heures. Le document de référence est l'actuel Guide d'utilisation ECTS³.

Article 3 Système d'études échelonné

Alinéa 1, lettre b

Par rapport aux précédentes directives (entre 90 et 120 crédits), un nombre de 90 « ou » 120 crédits est fixé pour les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées. La pratique a en effet montré que les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ne proposent pas de cycles comprenant un nombre de crédits intermédiaire. Un nombre de crédits pouvant varier entre 90 et 120 ECTS a seulement été maintenu pour les hautes écoles pédagogiques.

¹ RS 414.205.1

² RS 414.205.4

³ http://ec.europa.eu/education/ects/users-guide/docs/ects-users-guide_fr.pdf

Alinéa 3

Il est utile de préciser que, dans le système d'études échelonné, les études de bachelor et de master constituent ensemble la formation initiale en ce qui concerne la durée du financement et des aides à la formation. Dans le domaine de la musique, un diplôme de bachelor et deux diplômes de master valent ensemble comme une formation initiale⁴. Cette réglementation n'a pas d'incidence sur la question du diplôme standard professionnalisant. Dans les HES, le premier cycle d'études permet déjà d'obtenir un diplôme standard professionnalisation (cf. alinéa 4; art. 26, al. 2, LEHE). Les hautes écoles pédagogiques proposent aussi des cursus qui mènent à un diplôme professionnalisant dès le premier cycle.

Article 4 Structure de l'offre de formation continue

Cette disposition énumère les titres des formations continues habituellement proposées par les hautes écoles ou par d'autres institutions du domaine des hautes écoles. Selon la pratique, la catégorie Master of Advanced Studies (MAS) comprend également les titres suivants :

- Master of Business Administration MBA
- Executive Master of Business Administration EMBA
- Master of Public Administration MPA
- Master of Public Health MPH
- Legum Magister LL.M.

Conformément à la lettre b, les hautes écoles peuvent proposer d'autres offres de formation continue, dont des cours et des manifestations.

Article 5 Admission aux études de bachelor*Alinéa 1*

L'alinéa fait référence aux dispositions sur l'admission au premier cycle d'études précisées dans la LEHE (art. 23 à 25). En ce qui concerne les conditions d'admission aux formations d'enseignant-e-s, il convient de noter que le Conseil des hautes écoles a accepté dans sa décision du 23 novembre 2017, la proposition d'assurer la coordination entre la CSHE et la CDIP dans ce domaine moyennant un renvoi de la CSHE aux règlements révisés de la CDIP. Il décidera de ce renvoi sur présentation des règlements issus de la révision totale.

Pour les étudiants titulaires d'un diplôme étranger et originaires d'un État signataire de la Convention de Lisbonne, il doit être fait également référence au principe de l'égalité de traitement à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle avec l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne. Dans ce cas, les hautes écoles peuvent exiger un niveau de qualité minimal pour garantir l'équivalence avec le certificat de maturité suisse correspondant. Les hautes écoles peuvent toujours exiger des étudiants provenant d'un État non signataire un niveau de qualité minimal pour garantir l'équivalence avec le certificat de maturité suisse correspondant (sans devoir apporter la preuve de la différence substantielle).

Alinéa 2

Cet alinéa porte notamment sur les mesures visant à limiter l'accès aux études en raison de capacités d'études restreintes.

Article 6 Admission aux études de master: dispositions générales*Alinéa 1*

L'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor.

Les étudiants non titulaires d'un diplôme de bachelor peuvent accéder aux études de master dans la mesure où ils disposent d'un diplôme d'une haute école reconnu comme équivalent.

Alinéa 2

Cette disposition s'applique en sus de l'alinéa 1 et se réfère aux art. 7 et 8. Les institutions peuvent définir dans le cadre des dispositions de ces articles des conditions supplémentaires d'admission aux études de master.

⁴ Lignes directrices pour la facturation dans le cadre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) du 12 juin 2003, version du 27 septembre 2012: https://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/fhv_richtlinien_2012_f.pdf.

Alinéa 3

Cet alinéa porte notamment sur les mesures visant à limiter l'accès aux études en raison de capacités d'études restreintes.

Alinéa 4

Conformément aux principes des accords internationaux, les hautes écoles peuvent définir des exigences minimales de qualité en imposant par exemple des conditions minimales pour les *learning outcomes* ou le plan d'études, ou en exigeant une note minimale.

Article 7 Admission aux études de master avec un titre de bachelor du même type de haute école

Alinéa 1

Dans le système éducatif suisse, l'obtention du titre de bachelor de la même branche d'études est le minimum requis pour accéder sans prérequis aux études de master consécutives de la branche d'études correspondante.

Selon la pratique des hautes écoles universitaires, l'admission dépendra du type de filière, suivant qu'il s'agisse d'un cursus à une seule discipline (monodisciplinaire) ou combinant plusieurs disciplines (une discipline principale et une discipline secondaire ou « majeure-mineure »). Les hautes écoles peuvent décider que l'admission des étudiants aux programmes de master nécessite d'avoir achevé le programme de bachelor correspondant en tant que programme monodisciplinaire ou en tant que discipline principale. Si un bachelor monodisciplinaire est nécessaire pour accéder aux études, 180 crédits doivent avoir été obtenus dans la filière d'études correspondante.

Alinéa 2

swissuniversities gère et publie la liste des branches d'études des hautes écoles universitaires⁵ qui règle le passage dans un programme de master consécutif. Cette liste est régulièrement contrôlée et le cas échéant actualisée.

Les hautes écoles universitaires attribuent au minimum une branche d'études à leurs programmes de bachelor. Des programmes de bachelor permettant d'accéder aux études de master sans prérequis sont définis pour chaque filière d'études de master. Un programme de bachelor ne peut être attribué à une branche d'études que si la part de prestations d'enseignement correspondante atteint au moins 60 crédits ECTS.

Alinéa 3

Les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent soumettre l'admission aux cursus de master spécialisés à l'acquisition de connaissances et compétences supplémentaires.

Les hautes écoles spécialisées ne proposent que des cursus spécialisés au niveau master. L'al. 3 vaut aussi lorsque la branche d'études demeure la même. Les hautes écoles universitaires ou les autres institutions du domaine des hautes écoles proposent aussi bien des programmes de master consécutifs que des programmes de master spécialisés. Pour ces derniers, les étudiants de différentes branches d'études peuvent généralement être admis. Les conditions d'admission supplémentaires sont applicables à tous les candidats.

Alinéa 4

Dans chacun des cas ci-dessus, la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles peut en outre établir dans le cadre de la décision d'admission que l'obtention du titre de master dépend de la justification de connaissances et de compétences supplémentaires.

Article 8 Admission aux études de master avec un titre de bachelor délivré par un autre type de haute école

Alinéa 1

Cet alinéa 1 règle la perméabilité entre les types de hautes écoles lors du passage d'un cursus de bachelor vers un cursus de master. swissuniversities gère et publie une liste de concordance en lien avec cet aspect⁶. Celle-

⁵ https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/051111SRRegelung_f-5.pdf

⁶ https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/100412-Konkordanzliste-8.pdf

ci est régulièrement contrôlée et le cas échéant actualisée. Elle définit quelles études de bachelor permettent le passage vers un master apparenté d'un autre type de haute école.

L'ordonnance et la liste de concordance de swissuniversities ne couvrent pas les éventuels accord bilatéraux spécifiques entre hautes écoles.

Alinéa 2

Les hautes écoles peuvent en outre définir des exigences minimales de qualité pour un titre de bachelor en imposant par exemple des conditions minimales pour les *learning outcomes* ou le plan d'études, ou en exigeant une note minimale.

Article 9 Admission aux études doctorales

Alinéa 1

L'admission aux études doctorales requiert en principe un titre de master. Une exception à ce principe de base est possible dans certains cas. Par exemple, certaines hautes écoles universitaires prévoient des programmes fast-track qui permettent aux étudiants justifiant de qualifications exceptionnelles de participer, déjà durant leurs études de master, à des événements relevant des études doctorales. Dans d'autres hautes écoles universitaires, l'admission aux études doctorales est également possible pour des étudiants d'un haut potentiel mais ne possédant pas de titre de master.

Alinéa 2

Cette disposition précise que les titres de formation continue, dont le MAS ou des titres similaires qui ne correspondent pas à un master du deuxième niveau d'études du système de Bologne, ne permettent pas d'accéder au doctorat.

Article 10 Titres

Les dénominations et les abréviations utilisés pour les titres sont présentées en fonction des trois types de hautes écoles, à savoir les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques.

Alinéa 1, lettre a, chiffre 3

Pour le doctorat, les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles décernent le titre de « docteur » avec l'abréviation « Dr ». Ce titre est traduit en anglais par « PhD ».

En médecine, le titre traditionnel « Dr med. » (en anglais : « MD ») requiert, suite à un diplôme de « MMed », « M Dent Med », « M Vet Med » ou « M Chiro Med », un travail de recherche d'au moins un an aboutissant à la rédaction d'un travail écrit. Les modalités sont réglées par les différentes hautes écoles universitaires. Le titre « Dr med. » ne correspond pas au niveau de qualification « PhD ». Si un doctorat basé sur une recherche est réalisé suite à l'obtention de ce titre, les deux titres se combinent comme suit : « MD-PhD ». Cette désignation n'est pas traduite en français. Le niveau de qualification « PhD » correspond alors au titre « Dr sc. med. ».

Article 11 Équivalence de la licence et du diplôme de master

Cet article correspond à l'art. 8 des directives de Bologne HEU, qui établit l'équivalence entre la licence et le diplôme de master des hautes écoles universitaires. Le port d'un titre pour les détenteurs d'un diplôme d'une haute école spécialisée délivré selon l'ancien droit est régi par les art. 61 et 62 O-LEHE. Ces personnes peuvent porter le titre de bachelor correspondant. Dans le domaine d'études de la musique, les détenteurs de certains diplômes des hautes écoles spécialisées reconnus selon l'ancien droit peuvent en outre demander à leur haute école une attestation d'équivalence au diplôme de master. L'attestation d'équivalence n'autorise toutefois pas les personnes concernées à porter le titre de master correspondant⁷.

Article 12 Abrogation d'autres actes

Les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne et les directives

⁷ Communication de l'OFFT du 10 janvier 2011 aux collectivités responsables des hautes écoles spécialisées.

du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques sont abrogées.

Article 13 Disposition transitoire

Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles doivent adapter leurs bases légales. La CSHE fixera à cet effet un délai convenable.

Article 14 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée par le Conseil des hautes écoles.